

GE_GERICHTE P/2485/2014 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2485_2014

FR: GE_GERICHTE P/2485/2014 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/2485/2014 del 11 dicembre 2017

Regeste

ESCROQUERIE ; USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL) ; BLANCHIMENT D'ARGENT ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; PÉRIODE D'ESSAI ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.146

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5). L'appel joint est également recevable (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; ainsi que les frais et les indemnités (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont

violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.1. A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

2.2.2. Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles ; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées).

2.2.3. La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe doit conserver une certaine liberté de choix. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage.

2.2.4. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 2e phrase CP). S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

2.3.1. L'art. 251 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

2.3.2. L'art. 110 ch. 4 CP définit comme des titres tous les

écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le titre doit être apte à prouver un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 251 CP). 2.3.3. L'art. 251 CP vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e). Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b; 122 IV 332 consid. 2b et c). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c). On parle de " valeur probante accrue ". 2.3.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références citées). L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. (ATF 133 IV 303 consid. 4.4 non publié, in arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2007 du 10 octobre 2007). 2.3.5. Selon la jurisprudence, il y a concours entre le faux dans les titres et l'escroquerie, quand bien même la première de ces infractions n'a été commise que pour perpétrer la seconde (ATF 129 IV 53 consid. 3). 2.4.1. A teneur de l'art. 305 bis al. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins

indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.6.1. En l'espèce, comme établi par le dossier et non contesté par l'appelant, celui-ci a présenté pour paiement à l'intimée quatre chèques falsifiés, les noms des réels bénéficiaires ayant été modifiés. Ce faisant, l'appelant a obtenu que la Banque créditée, en respectant sa procédure interne en vigueur à l'époque des faits, le montant des chèques sur le compte de la société dont il était l'ayant-droit économique. Aussitôt que l'argent, soit EUR 818'564.35, a été disponible sur ce compte, l'appelant a donné ordre à l'intimée d'opérer trois virements pour un montant total de EUR 500'000.-. Celle-ci a ainsi viré le 17 janvier 2014 un montant de EUR 400'000.- sur le compte d'une société chinoise, dans une banque située à Pékin, et les 17 et 21 janvier 2014, transféré deux fois EUR 50'000.- sur le compte personnel de l'appelant. Immédiatement après que ces sommes aient été créditées sur son compte, l'appelant en a utilisé les trois-quarts pour effectuer des virements. Le 22 janvier 2014, l'intimée a été informée par la banque correspondante, que les chèques avaient été falsifiés et qu'ils ne seraient dès lors pas honorés. Partant, un montant d'environ EUR 500'000.- sur le total de EUR 818'564.35 n'était plus disponible. L'appelant conteste avoir eu connaissance du fait que les chèques étaient des faux avant d'en être informé par l'intimée. A l'appui de cette affirmation, il mentionne notamment les échanges de courriels qu'il a eus avec F_____ et les explications qui lui aurait été fournies, les différents contrats produits relatifs à sa société et à celle de ce dernier, le virement en faveur d'une société chinoise, ces éléments démontrant, selon lui, qu'il est également une victime dans cette affaire. Vu la teneur de l'acte d'accusation, la Cour admettra, tout comme les premiers juges, l'existence d'autres personnes impliquées dans les infractions reprochées à l'appelant, bien que celle-ci n'ait pas été strictement prouvée et sans que cela ne dispense pour autant celui-ci. En effet, de nombreux indices tendent à démontrer la culpabilité de l'appelant, soit qu'il savait, ou à tout le moins qu'il ne pouvait pas ignorer la supercherie. L'appelant a lui-même déclaré que F_____ lui avait été recommandé par une personne l'ayant trompé et menacé physiquement, ainsi que sa mère, ce qui aurait clairement dû susciter une grande méfiance de sa part quant aux affaires qu'il lui proposait. F_____ lui a seulement remis un article de presse en lien avec un incendie à _____, sans jamais fournir de document avec l'entête de la société L_____. L'appelant n'a jamais visité les locaux de celle-ci et n'a jamais obtenu de documents probants en lien avec ses dirigeants comme par exemple leurs pièces d'identité. Ce n'est que le 10 janvier 2014, soit plus de trois semaines après avoir remis les chèques à l'intimée, qu'il a requis une copie du passeport de l'un d'eux. Le fait que ces mesures aient été prises aussi tardivement laisse penser qu'elles avaient pour but de donner corps à sa version des faits. Si elles avaient été authentiques, il les aurait prises avant. La nature de l'affaire proposée à l'appelant selon ses dires était pour le moins suspecte. La société de l'appelant, ce qu'il admet, n'avait ni structure, ni bureaux, ni personnel ou expertise lui permettant d'assister L_____ dans le domaine de l'import-export international de l'habillement. Aucun lien entre l'appelant ou sa société et l'Asie n'a jamais été démontré. L_____ n'aurait eu aucun intérêt à ce que des chèques qui lui étaient destinés soient encaissés par la société de l'appelant et encore moins à, pour cela, lui verser une commission de 25% ou de 10% pour une contrepartie inexistante. Les différents contrats se trouvant au dossier et devant soi-disant lier L_____ à la société de l'appelant n'ont aucun sens, notamment en ce que la convention signée prévoit

un for à Genève alors que les deux sociétés sont domiciliées en France et à _____ tandis que le second document est à l'état de projet et qu'il prévoit une rémunération de 25% en faveur de L_____, allant ainsi à l'opposé de ce qui a été soutenu par l'appelant, puisque c'est sa société qui devait toucher cette commission suite aux contacts que L_____ aurait pu décrocher en Asie grâce à elle. En plus d'être flou et contradictoire, l'accord d'association entre les deux sociétés n'avait, comme retenu par les premiers juges, aucune logique économique, sauf à admettre qu'il s'agissait d'une rémunération pour une prestation à risque, comme peut l'être celle d'accepter d'adopter un comportement illicite. Toujours à l'appui de cette thèse, la Cour remarque que c'est L_____ qui a, contrairement aux accords, mis la société de l'appelant en contact avec un fournisseur chinois à propos duquel aucune vérification n'a été faite. De plus, l'appelant s'est contenté de transférer rapidement les fonds demandés, sans se soucier d'où, quand, par qui ou comment la marchandise allait être livrée à son nouveau partenaire commercial. Ainsi, la seule explication rationnelle de la volonté de L_____ de voir les chèques être encaissés par la société de l'appelant et de procéder rapidement à des virements, ne pouvait raisonnablement être que de tromper la Banque et d'encaisser des chèques sans aucune valeur. D'autres indices viennent encore appuyer le fait que l'appelant ne pouvait ignorer l'aspect frauduleux de cette affaire. Il n'y avait, notamment aucune raison que L_____ n'encaisse pas elle-même des chèques destinés à l'indemniser du sinistre dont elle disait avoir été victime, les explications de l'appelant à ce sujet ne convainquant pas. Par ailleurs, il est curieux d'émettre des chèques à l'ordre d'un tiers au sinistre indemnisé et ce d'autant plus à une adresse ne correspondant pas au siège de la personne morale visée. Enfin, le fait qu'il soit clairement indiqué comme sujet sur les lettres accompagnant les chèques " Prestations prévoyance " devait finir d'éveiller la méfiance de l'appelant et partant de l'inciter à procéder aux vérifications élémentaires quant à la transaction qu'on lui proposait. Ces nombreux éléments auraient dû d'autant plus amener l'appelant à se rendre compte du caractère frauduleux de ce à quoi il participait qu'il était un homme d'affaires expérimenté. Il peut encore être observé que son comportement après les faits tend à démontrer qu'il avait au moins conscience d'avoir participé à une manœuvre frauduleuse puisque, alors même qu'il se dit lui-même victime, il n'a pas déposé plainte contre F_____ ou tout autre protagoniste. L'appelant a donc au mieux accepté de prendre le risque d'utiliser de faux chèques et ceci dans le but de s'enrichir et d'enrichir un tiers.

2.6.2. Le jugement du Tribunal de police sera ainsi confirmé en ce qui concerne la culpabilité de l'appelant s'agissant de l'infraction de faux dans les titres et l'appel rejeté.

2.6.3. L'usage des faux chèques par l'appelant, constitue une manœuvre frauduleuse. Il faut néanmoins déterminer si celle-ci est astucieuse, soit que la dupe n'est pas coresponsable du dommage. A cet égard, la Cour relève que le gestionnaire en charge des comptes de l'appelant au sein de l'intimée était une connaissance de très longue date qui lui faisait pleinement confiance. Pendant près de 18 ans, les deux hommes n'avaient jamais eu de problème et l'appelant avait présenté plusieurs " très jolis clients " au gestionnaire, celui-ci le considérant comme étant un homme d'affaires ayant du succès. L'appelant a explicité les circonstances supposées de l'opération. Le lien de confiance entre les deux hommes peut aisément expliquer que l'employé de l'intimée ait été moins vigilant s'agissant d'évaluer la crédibilité des explications fournies, à sa demande, par l'appelant. Le gestionnaire a suivi la procédure d'encaissement des chèques " sauf bonne fin " admise en général dans les banques s'agissant de clients de longue date. Le service compétent de l'intimée et la banque de correspondance pour les chèques, au vu de la qualité de la falsification n'ont pas décelé la supercherie. Partant on ne saurait reprocher à la dupe de n'avoir pas respecté les mesures

élémentaires de prudence qui s'imposaient, ce d'autant plus que la responsabilité finale en cas de chèques non couverts incombe au bénéficiaire, soit l'appelant. Enfin, comme rappelé par les premiers juges, le différend relatif à l'encaissement d'un chèque de EUR 600'000.- sur le compte de l'appelant avait été résolu à satisfaction de la Banque, ce qui ne pouvait qu'accroître la confiance de la dupe. A l'instant où les fonds ont été disponibles sur le compte de la société de l'appelant, celui-ci qui se tenait quotidiennement informé de leur disponibilité, a immédiatement transmis des ordres de transfert occasionnant un dommage à l'intimée pour lequel celle-ci ne peut pas être considérée comme coresponsable. L'élément subjectif de l'intention de commettre une tromperie astucieuse est, au moins par dol éventuel, réalisé, les considérations qui précèdent (cf. 2.6.1. supra) s'appliquant. L'appel sera donc rejeté et le jugement de première instance confirmé en ce qu'il condamne l'appelant pour escroquerie. 2.6.4. L'appelant a participé, à tout le moins par dol éventuel, à la commission d'infractions de faux dans les titres et d'escroquerie. Il ne pouvait dès lors pas ignorer l'origine criminelle des fonds qui se sont retrouvés sur le compte de sa société. En ordonnant immédiatement que la moitié des sommes ainsi créditées sur le compte de sa société soit transférée en faveur d'un compte bancaire en Chine, l'appelant a entravé la confiscation de fonds d'origine criminelle et s'est ainsi rendu coupable de blanchiment d'argent. La condamnation de l'appelant pour blanchiment d'argent sera dès lors également confirmée et le jugement de première instance confirmé sur ce point.

E. 3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan objectif, les peine pécuniaire, travail d'intérêt général et peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées aux arrêts publiés aux ATF 141 IV 61 et ATF 136 IV 55 .

E. 4

A teneur de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références citées. 3).

E. 5

L'appelant principal et l'appelant joint qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat à raison des trois quarts pour le premier et d'un quart pour le second, la culpabilité de l'appelant principal ayant entièrement été confirmée (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt

du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'occurrence, le temps facturé par la défenseure d'office de l'appelant, chef d'étude, pour la préparation de l'audience d'appel, apparaît excessif, le dossier lui étant notamment connu dès l'origine. Le nombre d'heures utiles sera ainsi ramené à trois heures s'agissant de ce poste, auxquels s'ajoutent deux heures et 30 minutes d'entretien avec l'appelant et trois

heures d'audience d'appel. Au surplus, compte tenu de l'activité déployée depuis l'ouverture de la procédure qui totalise moins de 30 heures, une indemnité forfaitaire de 20% sera accordée, laquelle couvre notamment l'examen du jugement de première instance.

E. 6.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'203.20, TVA comprise, correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 340.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 163.20). * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.